

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

DIX-HUITIÈME SESSION

Documents officiels



SIXIÈME COMMISSION. 811^e
SÉANCE

Jeudi 14 novembre 1963,
à 10 h 50

NEW YORK

SOMMAIRE

	Page
Point 71 de l'ordre du jour: <i>Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (suite)</i>	167

Président: M. José María RUDA (Argentine).

POINT 71 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (A/5470 et Add.1 et 2, A/C.6/L.528, A/C.6/L.530, A/C.6/L.531 et Corr.1 et 2, A/C.6/L.535, A/C.6/L.537) [suite]

1. M. TUKUNJOBA (Tanganyika) déclare que le Tanganyika croit à la valeur intrinsèque de l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte, qui condamne l'emploi de la force dans les relations internationales. En effet, si les nations ont recours à la menace ou à l'emploi de la force, ce sont les pays pauvres et faibles qui seront conquis par les pays forts et riches; la dignité de leurs populations sera rabaisée et leurs espoirs de progrès diminués. Les conflits entre Etats doivent donc être réglés par des moyens pacifiques, comme le prévoit l'Article 33 de la Charte. La méthode traditionnelle et non juridique des négociations directes donne en pratique de bons résultats, car elle permet à chacune des parties à un différend de mesurer l'importance que l'autre partie attache à tel ou tel point litigieux et, dans la mesure où les négociations se déroulent dans un esprit de bonne volonté, il est généralement facile de parvenir à un compromis. La délégation du Tanganyika trouve également très judicieuse la méthode de l'arbitrage régional prévu à l'Article 52 de la Charte, car elle garantit la compétence et l'impartialité des arbitres du fait qu'ils sont directement au courant des causes du conflit sans y être mêlés. Le représentant du Tanganyika pense, comme l'a dit le représentant de la Suède (806^e séance), que les Etats devraient avoir davantage recours à la Cour internationale de Justice lorsque leurs différends ne peuvent être réglés par des moyens non juridiques.

2. Les principes de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et de l'égalité souveraine des Etats prennent une importance grandissante au fur et à mesure que l'interdépendance des Etats augmente. Les règles et les normes du droit international doivent évoluer en conséquence pour assurer d'abord la coopération internationale. C'est parce qu'ils ont compris que deux guerres mondiales avaient été causées par la cupidité et le désir de s'agrandir que les auteurs de la Charte ont proclamé la tolérance

et condamné la guerre. Pour s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, qui, à l'époque nucléaire, annihilerait l'humanité et son héritage culturel et scientifique, les Etats doivent faire preuve de tolérance à l'égard des systèmes sociaux, économiques et politiques des autres. Chacun doit régler ses propres problèmes en fonction des conditions qui règnent sur son propre territoire; il ne peut y avoir une seule solution valable pour tous les pays, car le droit, l'économie et la politique n'obéissent pas aux règles de l'arithmétique. Il est inutile de chercher à imposer un système économique ou une idéologie par les armes ou par des représailles quelles qu'elles soient, car seule leur valeur intrinsèque peut les faire accepter. La délégation tanganyikaise exhorte donc les grandes puissances à pratiquer la tolérance pour favoriser les relations amicales entre les Etats du monde. Elle appuie le projet de déclaration tchécoslovaque sur les principes du droit international concernant les relations amicales et la coopération entre Etats ^{1/}. Certaines délégations ont reproché à ce projet d'être rédigé en termes trop généraux, mais il n'y a pas là un grave désavantage, car il est toujours possible de procéder du général au particulier.

3. Il est nécessaire que certains actes soient clairement définis et désignés comme étant contraires à la paix et à la sécurité. Le représentant du Tanganyika ne croit pas que les règles du droit international doivent être formulées d'une façon vague. Il cite à ce propos la question de la nationalisation des biens étrangers. La théorie de l'acte du gouvernement, qui interdit aux tribunaux d'un Etat de contester la validité d'actes souverains d'autres Etats, ne doit jamais être abandonnée ni affaiblie; elle est particulièrement pertinente à une époque où la nationalisation de tels biens va devenir de plus en plus fréquente. Mais, si la nationalisation est justifiée, elle doit être assortie de compensations adéquates. Il est dans l'intérêt de tous les pays d'adopter un *modus vivendi* qui satisfasse les exigences des pays en voie de développement tout en dissipant les craintes des investisseurs des pays développés. Le Gouvernement tanganyikais vient d'adopter une législation dans ce sens, prévoyant l'arbitrage impartial d'une tierce partie. Il estime, en effet, que de telles mesures concilient le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et les principes de la coopération et de la coexistence pacifique.

4. En ce qui concerne le principe de l'égalité souveraine des Etats, certains Etats ont invoqué le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte pour empêcher l'ONU d'enquêter sur des plaintes les accusant d'opprimer leurs populations. Cet argument est contraire aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 1er qui prévoit "des relations amicales [entre les nations] fondées sur le respect du principe de l'égalité de

^{1/} Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, point 75 de l'ordre du jour, document A/C.6/L.505.

droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes". Pour éviter qu'il ne soit à nouveau invoqué, il faudrait donc revoir le paragraphe 7 de l'Article 2 de façon à autoriser l'ONU à intervenir pour des motifs humanitaires lorsque le Secrétaire général est saisi d'accusations d'oppression ou de déni du droit à l'autodétermination. L'envoi de missions d'enquête pourrait peut-être fournir une solution. Certains représentants ont prétendu que l'envoi de volontaires pour participer à des opérations militaires ou paramilitaires sur le territoire d'un autre Etat constituait un cas d'emploi de la force et portait atteinte à l'égalité souveraine d'un Etat. Cet argument n'est valable que si l'Etat en question ne refuse pas à ses ressortissants le droit à l'autodétermination; il ne l'est pas si les volontaires aident un peuple à lutter pour faire reconnaître ses droits.

5. Pour terminer, le représentant du Tanganyika invite les délégations à faire preuve de l'esprit de bonne volonté et de coopération qui a animé les nations d'Afrique à la Conférence au sommet des pays indépendants africains réunie à Addis-Abéba en 1963.

6. M. LACHS (Pologne) dit que le débat a été très intéressant et riche en enseignements, mais que la tâche de la Sixième Commission n'est pas de se livrer à des exposés théoriques. La Commission a reçu de diverses résolutions de l'Assemblée générale, et en particulier de la résolution 1815 (XVII), un mandat très précis qui est d'étudier les principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, et, qui plus est, à une fin également très précise: la codification et le développement progressif de ces principes en vue d'assurer leur application plus efficace. La Sixième Commission fait partie de l'Assemblée générale, organe politique d'une organisation politique qui a pour but d'appliquer les principes de la Charte à l'aide de divers instruments, dont celui des juristes: le droit. Les juristes devraient d'ailleurs s'efforcer de convaincre les représentants qui siègent dans les autres commissions de faire au droit une place plus importante dans leurs délibérations.

7. Pour atteindre le but fixé par la résolution 1815 (XVII), la Sixième Commission doit d'abord faire le point. Elle a un rôle unique à jouer en créant des liens étroits et permanents entre la théorie et la pratique, en veillant à ce que les règles et les principes juridiques ne soient pas dépassés par le temps. Le droit doit être profondément ancré dans la vie, faute de quoi il perd contact avec la réalité et devient inefficace. Il est temps de le mettre à jour. Cette considération est d'une grande importance pour déterminer la manière d'aborder le problème à l'étude. Certaines délégations ont retracé l'historique des principes en question et essayé de définir leur sens véritable; d'autres les examinent séparément, bien que leur interdépendance soit évidente; d'autres encore doutent qu'il soit possible de parvenir en peu de temps à des conclusions acceptables pour tous. Cela n'est guère étonnant, car les difficultés évoquées sont la conséquence logique de la manière d'aborder le problème qui a été suggérée pour certains. Ces difficultés disparaîtront donc si l'on aborde le problème sous un angle différent. Si l'on suivait certaines des propositions qui ont été faites à la Sixième Commission, celle du représentant de la Suède par exemple, les travaux de la Commission ne feraient que doubler ceux de la Commission du droit international.

8. La délégation polonaise estime que ce n'est pas ce que la Sixième Commission est appelée à faire. Elle aurait tort de s'engager sur cette voie. Elle doit élaborer les principes en question en visant un tout autre but. Il faut donc, pour commencer, préciser quel est le but à atteindre. La résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale est très claire: la Sixième Commission doit faire des recommandations (dernier considérant) portant sur les principes du droit international concernant les relations amicales entre les Etats et les devoirs qui en découlent, afin d'assurer le développement progressif du droit international et de favoriser le règne du droit parmi les nations (par. 1 du dispositif). Comment y parvenir? Sur les nombreuses résolutions de l'Assemblée générale qui ont été adoptées depuis 18 ans que l'Organisation existe, certaines contiennent des prises de position générales, par exemple la Déclaration universelle des droits de l'homme, de 1948 [résolution 217 (III)], et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, de 1960 [résolution 1514 (XV)]. Ces deux résolutions ont fait époque dans l'histoire de l'Organisation. Ni l'une ni l'autre n'est un commentaire détaillé de la Charte. Ni l'une ni l'autre ne prétend épuiser le sujet sur lequel elle porte. Toutes les deux énumèrent une série d'éléments essentiels de droits et de devoirs, étroitement liés au sujet dont elles traitent, et tiennent compte des changements qui se sont produits depuis que la Charte a été rédigée. Elles ne dénaturent pas la Charte et ne sont pas assimilables à des amendements, mais plutôt elles interprètent les dispositions pertinentes de cet instrument pour les synchroniser avec la vie qu'elles sont faites pour servir. La Charte ne contient aucune disposition prévoyant ce processus d'interprétation; c'est l'Assemblée générale qui en est chargée.

9. La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux est à cet égard un exemple intéressant qui pourrait aider la Sixième Commission dans ses travaux actuels. En effet, c'est la synthèse d'une série d'autres résolutions. Elle précise trois éléments du droit à l'autodétermination: l'élément subjectif, l'élément objectif et l'élément de temps. Elle supprime toutes les ambiguïtés que laissaient subsister les Chapitres XI, XII et XIII de la Charte. C'est là un document qui interprète le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans un esprit correspondant aux modifications qui se sont produites depuis 1945, un document qui enrichit la Charte sans la réviser ni l'amender, mais simplement en l'interprétant.

10. La délégation polonaise est d'avis que la Sixième Commission devrait adopter une procédure identique pour la question dont elle est saisie. Le représentant de la Pologne pense, comme l'a dit le représentant des Etats-Unis à la 808ème séance, que, dans la résolution 1815 (XVII), l'Assemblée a pris l'expression "développement progressif du droit international" dans un sens général et qu'elle n'a pas donné au terme "codification" le sens technique qu'il a dans le statut de la Commission du droit international. Le représentant des Etats-Unis a également eu raison de dire que l'Assemblée générale et certains autres organes des Nations Unies peuvent d'autorité interpréter la Charte par des mesures qui entrent dans les limites de leur compétence, opinion que la délégation polonaise a toujours soutenue. Toutefois, le représentant de la Pologne regrette que le représentant des Etats-Unis se soit écarté de ces prémisses en déclarant que ce qu'il fallait, ce n'était

pas des manifestes, mais un peu plus de bonne volonté de la part des Etats pour s'acquitter sans réserve des obligations qu'ils ont acceptées en vertu de la Charte. Il n'y a certes rien à redire à cette affirmation, mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit en l'occurrence. Ce qui importe, c'est de rendre plus facile, pour les Etats, l'application des principes de droit international. La Commission peut le faire en précisant ces principes compte tenu des changements qui se sont produits dans le monde, comme l'a fort bien dit le représentant de l'Afghanistan (804ème séance). Il n'est pas question, bien entendu, de remanier les principes de la Charte ni de prétendre faire mieux que ses auteurs. La discussion doit permettre non pas de souligner les divergences de vues, mais de rechercher des points communs et de rendre l'énoncé de ces principes plus précis. A cet égard, des suggestions très intéressantes ont été faites par le représentant du Chili (804ème séance), à propos du principe de la non-intervention, et par les représentants du Mexique (806ème séance) et de Ceylan (805ème séance).

11. Ce qu'il faut, c'est étendre et approfondir le sens des principes en question. Prenant comme exemple le principe de l'égalité souveraine, M. Lachs souligne qu'à l'époque où ce principe, hérité du passé, a été inscrit dans la Charte, on n'a guère prêté attention aux aspects économiques de la question, qui ont pris depuis lors une importance décisive. Actuellement, il n'est pas d'indépendance politique sans indépendance économique. Certes, les Nations Unies ont fait un pas important vers la reconnaissance de ces facteurs économiques lorsque l'Assemblée générale a adopté sa résolution 1803 (XVII), dans laquelle est confirmé le droit de souveraineté permanent des peuples sur leurs richesses et leurs ressources naturelles et déclare que l'exercice de ce droit doit être encouragé par le respect mutuel des Etats. On peut citer de même le problème du désarmement. Certains représentants ont dit que le désarmement n'est pas un principe de droit. Mais, on ne voit pas comment il serait possible d'étudier le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte en éludant ce problème. En fait, les signataires de la Charte se sont engagés à l'Article 26 à élaborer des plans en vue d'une réglementation des armements, et les Etats Membres ont adopté plusieurs résolutions en ce sens. En outre, le nombre et la nature des armes modernes ont créé une situation toute nouvelle que le droit ne peut ignorer.

12. La Commission ne devrait donc pas hésiter à élaborer, en s'appuyant sur les principes fondamentaux de la Charte, une déclaration des principes qui doivent régir les relations amicales et la coopération entre les Etats. Elle ne doit pas craindre en cela d'agir avec trop de hâte ni d'adopter un instrument sans valeur. Ce qui serait fâcheux, en revanche, c'est qu'elle ne soit pas capable de s'acquitter de cette tâche et qu'il faille la confier à des organes non juridiques, comme cela s'est déjà produit. Le prestige de la Sixième Commission s'en ressentirait beaucoup, alors qu'en donnant une solution appropriée au problème dont elle est actuellement saisie, elle retrouvera le rôle et la place qui lui sont dus parmi les organes des Nations Unies.

13. Trop souvent, le droit n'a pas suivi assez vite l'évolution de la vie, et ses règles ont été balayées par l'histoire. Plus que jamais le droit international a un rôle essentiel à jouer dans les relations entre nations, alors même qu'il fait l'objet de nombreuses attaques. Certains juristes nient l'existence d'un

droit international universel ou parlent de la nécessité de créer ce qu'ils appellent un droit "interblocs". Le représentant de la Pologne croit à un système de droit international universel, fermement établi non seulement sur l'histoire, mais aussi sur les progrès de la conscience humaine. La Commission doit donc bâtir sur ces fondations solides et, ce faisant, non seulement confirmer les principes de la Charte, mais préparer la reconnaissance de nouveaux principes afin qu'on ne puisse plus mettre en doute la valeur du droit dans les relations internationales.

14. La tâche de la Commission est donc claire et appelle un accord unanime. La Commission doit élaborer un document renfermant tous les principes essentiels du droit international capables de favoriser les relations amicales et la coopération entre les Etats. La souplesse de ces principes devra permettre d'écarter les différends et d'assurer la coexistence pacifique des Etats. Si l'on développe le droit international dans cet esprit, il viendra un moment où une infraction aux droits des autres Etats n'apportera pas à celui qui la commet les avantages qu'il en escomptait, mais au contraire mettra en danger ses intérêts vitaux.

15. Pour ce qui est de la procédure à adopter, le représentant de la Pologne est partisan de la constitution d'un groupe de travail, chargé de préparer un projet et de le soumettre à la Commission. Il serait souhaitable que ce document soit prêt dès 1965, pour le vingtième anniversaire de l'ONU, la Commission se réservant d'approfondir ultérieurement ces principes et de les élaborer d'une manière plus détaillée dans un traité ou un code.

16. M. EL-ERIAN (République arabe unie) dit que la tâche dont la Commission doit s'acquitter est l'une des plus importantes et des plus difficiles qui lui aient jamais été confiées. Fort heureusement, les circonstances dans lesquelles elle doit l'accomplir sont de bon augure. En effet, depuis l'adoption de la résolution 1815 (XVII), plusieurs événements internationaux ont amené une détente dans les relations entre Etats, notamment la conclusion à Moscou du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et l'adoption de la résolution 1884 (XVIII) sur la question du désarmement général et complet. Sur le plan régional, la Conférence d'Addis-Abéba a abouti à l'adoption de la charte de l'Organisation de l'unité africaine et d'un certain nombre de résolutions tendant à renforcer l'unité africaine ainsi que la coopération entre les Etats africains et à favoriser l'accession à l'indépendance de tous les peuples du continent.

17. Dans le domaine du droit international, les principes juridiques de la coexistence pacifique suscitent un intérêt accru. Sans parler des travaux de l'Association de droit international, on peut mentionner la résolution adoptée, à sa dix-huitième session, par la Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies (voir A/C.6/L.535), qui s'inspire pour une grande part de la résolution 1815 (XVII) de l'Assemblée générale.

18. Le représentant de la République arabe unie, retraçant les circonstances dans lesquelles le point à l'étude a été inscrit à l'ordre du jour de la Sixième Commission, rappelle qu'à la quinzième session de l'Assemblée générale plusieurs représentants s'étant inquiétés de ce qui semblait être une diminution du rôle de la Sixième Commission et du droit dans les activités des Nations Unies, il a paru nécessaire de

faire du droit un moyen plus efficace de favoriser la paix et la coopération internationales. Les débats qui ont eu lieu en 1960 et 1961 tant à la Sixième Commission qu'à la Commission du droit international ont fait ressortir que la Sixième Commission pouvait jouer un rôle constructif, sans faire double emploi avec les travaux de la Commission du droit international. Il est apparu également que la Sixième Commission était l'organe le plus compétent pour formuler les principes généraux de droit international contenus explicitement ou implicitement dans la Charte des Nations Unies.

19. C'est donc en tenant compte de ces origines qu'il convient d'interpréter la résolution 1815 (XVII). Elle n'envisage pas seulement une étude technique des principes en question, mais une étude faite en fonction d'un certain objectif, à savoir leur développement progressif, leur codification et leur application plus efficace, en considérant ces principes non pas isolément, mais comme formant un tout.

20. Pour définir la portée de cette étude, il convient de se référer à plusieurs facteurs fondamentaux et, en premier lieu, au fait que la Charte a établi un nouvel ordre juridique international. Le professeur C. Wilfred Jenks dans la préface de son livre *The Common Law of Mankind*^{2/} fait observer que les changements internationaux survenus depuis la seconde guerre mondiale ont fait subir une crise de croissance très grave au droit antérieur, mais qu'ils ont créé les éléments d'un ordre juridique universel plus complet que tout ce que l'on aurait pu concevoir auparavant. Avant la Charte, la force était considérée comme une prérogative de la souveraineté; la Charte a créé un ordre international nouveau dans lequel l'emploi de la force est banni des relations internationales et qui institue la notion de sécurité, de responsabilité et d'intérêt collectifs. Parmi les éléments fondamentaux du nouvel ordre juridique international établi par la Charte, on relève en premier lieu le maintien de la paix reposant sur la liberté, la justice et la stabilité; deuxièmement, le caractère universel de la famille des nations; troisièmement, l'égalité des droits de tous les peuples, et, enfin, la coopération internationale.

21. Un deuxième facteur à considérer est le fait que la Charte, en tant que traité-loi énonçant les principes qui régissent les relations amicales et la coopération entre les Etats, a introduit des notions nouvelles dans le droit international classique. Elle a substitué à des règles fragmentaires et le plus souvent négatives un système cohérent de normes plus positives qu'on pourrait appeler le droit des Nations Unies.

22. Enfin — et c'est là le troisième facteur fondamental — il faut élaborer et énoncer les principes en question en tenant compte de l'évolution de l'ONU et des autres organisations internationales, ainsi que des événements des 18 dernières années. L'Assemblée générale a interprété à plusieurs reprises les dispositions fondamentales de la Charte, notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la résolution 1803 (XVII) relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles et la résolution 1514 (XV) sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. L'énoncé des principes de droit international relatifs aux relations amicales entre les Etats ne pourra manquer d'être influencé

par la Déclaration contenue dans le communiqué final de la Conférence des pays d'Afrique et d'Asie tenue à Bandoung qui proclame 10 principes touchant notamment le problème du désarmement, l'interdiction des armes nucléaires et l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, la nécessité d'élever le niveau de vie des peuples et le droit à l'autodétermination. De même, dans la Déclaration des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés publiée à l'occasion de la Conférence de Belgrade en 1961, les pays non alignés, notant qu'il se produit des crises au cours de la transition d'un ordre ancien reposant sur la domination à un ordre nouveau reposant sur la coopération entre les nations, et que les changements sociaux aboutissent souvent à un conflit entre l'ancien ordre établi et les nouvelles forces nationalistes qui se font jour, ont considéré qu'une paix durable n'est possible que dans un monde d'où la domination du colonialisme-impérialisme aura été radicalement éliminée, et qu'à cette fin il faut pratiquer une politique de coexistence pacifique. De même, les signataires de la Déclaration du Caire (1962) ont reconnu que, pour assurer le maintien de la paix dans le monde, les pays en voie de développement doivent avoir le maximum d'opportunités et de facilités en vue de tirer le plus grand profit de leurs ressources et ont invité les pays participants à coopérer étroitement au sein des Nations Unies et autres organismes internationaux afin d'assurer le progrès économique et de renforcer la paix parmi toutes les nations. S'adressant à la Conférence du Caire, le Président de la République arabe unie a déclaré que la coopération de tous les Etats était nécessaire au progrès de l'humanité et à la paix mondiale. Enfin, dans la charte de l'Organisation de l'unité africaine, adoptée à Addis-Abéba en mai 1963, les Etats Membres affirment solennellement certains principes, parmi lesquels l'égalité souveraine de tous les Etats Membres, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat et de son droit inaliénable à une existence indépendante et le règlement pacifique des différends, par voie de négociations, de médiation, de conciliation ou d'arbitrage (art. 3).

23. Avant de passer en revue les quatre principes retenus pour examen à la présente session, le représentant de la République arabe unie souligne que ces principes et, de façon générale, tous les principes de la Charte des Nations Unies, sont interdépendants. La Charte n'est pas un traité de paix, ni une Sainte-Alliance entre quelques Etats en vue d'imposer un certain ordre territorial ou d'empêcher tout changement. Elle crée un ordre international nouveau, qui est applicable à tous les peuples et qui tend à instaurer dans le monde entier une paix fondée sur la liberté et la sécurité. L'avènement du règne de la paix est l'un des plus vieux rêves de l'humanité. Plusieurs écrivains et philosophes, tels que l'abbé de Saint-Pierre, William Penn et Kant, ont rédigé des projets de paix perpétuelle. Le Pacte de la Société des Nations, le Pacte Briand-Kellogg de 1928^{3/} et la Convention concernant les droits et devoirs des Etats de 1933^{4/} marquent des étapes dans la voie de l'interdiction du recours à la force. La doctrine Stimson a mis en valeur le principe de la non-reconnaissance des changements territoriaux obtenus par la force.

^{3/} Traité général de renonciation à la guerre comme instrument de politique nationale signé à Paris le 27 août 1928 (Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, 1929, No 2137.

^{4/} Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CLXV, 1936, No 3802.

^{2/} Londres, Stevens & Sons Ltd., 1958.

La même idée est reprise dans le projet de déclaration sur les droits et les devoirs des Etats rédigé à sa première session par la Commission du droit international.

24. A ce stade des débats, le représentant de la République arabe unie ne fera que quelques brèves remarques sur les principes à l'examen. Ces principes devront faire ultérieurement l'objet d'une étude approfondie.

25. Le premier principe, celui selon lequel les Etats s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, doit être interprété dans l'esprit de la Charte des Nations Unies et non d'après le droit international classique. La Sixième Commission ne doit pas marquer un recul par rapport aux réalisations acquises à San Francisco en 1945 et, en conséquence, le représentant de la République arabe unie réserve la position de son gouvernement en ce qui concerne les opinions exprimées par la représentante du Royaume-Uni, à la 805ème séance, quant à certains emplois légitimes de la force.

26. Bien que le principe de la non-ingérence soit un principe de droit international depuis le XIXème siècle, certains Etats n'ont pas hésité à s'immiscer dans les affaires d'autres Etats, sous prétexte de protéger les droits des étrangers ou pour d'autres motifs. Il convient d'établir une distinction entre le principe de la non-ingérence d'un Etat dans les affaires intérieures d'un autre Etat et le principe énoncé à l'Article 2, paragraphe 7, de la Charte, qui interdit aux Nations Unies d'intervenir dans les affaires relevant essentiellement de la compétence nationale d'un Etat. Le premier principe a une portée beaucoup plus large.

27. Le principe du règlement pacifique des différends est la conséquence de l'interdiction du recours à la force. La Charte a fixé pour le règlement pacifique des différends un système soigneusement équilibré. Les progrès de fond réalisés en droit international suscitent une confiance qui, elle-même, favorise le renforcement des institutions relatives au règlement pacifique des différends. Le processus est reconnu au paragraphe 7 de la Déclaration commune sur les principes convenus pour les négociations relatives au désarmement^{5/}. Etroitement liée au problème du règlement pacifique des différends est la question de l'ajustement pacifique de toute situation, qui, aux termes de l'Article 14 de la Charte, semble "de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations".

^{5/} Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Annexes, point 19 de l'ordre du jour, document A/4879.

28. Enfin, le principe de l'égalité souveraine des Etats énoncé au paragraphe 1 de l'Article 2 de la Charte repose lui aussi sur d'autres principes, tels que celui de la libre détermination des peuples. Dans son rapport à la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, le Comité I de la Commission I a donné une définition de l'égalité souveraine, qu'il conviendrait de prendre en considération.

29. De l'avis de la délégation de la République arabe unie, la Sixième Commission devrait aborder l'étude détaillée des principes en question sans préjuger la forme à donner aux résultats de ses travaux. La perspective d'une déclaration ne doit certes pas être écartée. De nombreuses déclarations ont été adoptées par l'Assemblée générale sur des questions importantes. Cependant, il est préférable de ne pas se prononcer encore sur la nature de l'instrument dans lequel les principes seront énoncés. Pour le moment, la Sixième Commission devrait instituer un groupe de travail chargé de préparer une déclaration commune concernant les objectifs et méthodes de travail et de déterminer les éléments de tous les principes qui feront l'objet d'un examen détaillé. Comme les représentants de la Tchécoslovaquie, de l'Union soviétique et de la Pologne, le représentant de la République arabe unie espère vivement que la Sixième Commission pourra présenter un document utile en 1965, Année de la coopération internationale.

30. M. BLIX (Suède), se référant à certaines observations faites au début de la séance par le représentant de la Pologne, précise qu'il ne méconnaît nullement l'importance des déclarations en tant qu'instruments juridiques, notamment pour les Etats qui ne sont pas parties à des instruments de caractère obligatoire ou auxquels la Charte n'est pas applicable. Il estime, en outre, que les principes de la Charte ne doivent pas être passés en revue à la légère, mais qu'il faut les étudier à fond, avec la volonté de résoudre les problèmes qui se posent. Le représentant de la Suède constate avec satisfaction que d'autres représentants, notamment les représentants de l'Irak (808ème séance) et de la République arabe unie, ont eux aussi insisté sur la question de la méthode de travail et ont jugé qu'il était nécessaire de procéder à une étude sérieuse et poussée des principes en question.

31. M. LACHS (Pologne) préconise, lui aussi, une étude approfondie, mais estime que la Sixième Commission doit surtout avoir en vue l'élaboration d'un instrument qui pourrait être, tout d'abord, une déclaration, puis, plus tard, une convention.

La séance est levée à 12 h 55.